

Décret, présenté par Sallengros au nom du comité des secours publics, accordant à la citoyenne veuve Grepin une somme de 200 livres à titre de secours provisoire, lors de la séance du 24 pluviôse an II (12 février 1794)

Albert Sallengros

Citer ce document / Cite this document :

Sallengros Albert. Décret, présenté par Sallengros au nom du comité des secours publics, accordant à la citoyenne veuve Grepin une somme de 200 livres à titre de secours provisoire, lors de la séance du 24 pluviôse an II (12 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 631;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35312_t1_0631_0000_12

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Landais est acceptée : mais les représentants du peuple se font un devoir de rendre justice à son patriotisme, et à la pureté de ses sentimens, qu'ils ont trouvés en tout conformes au principes de la liberté.

XI. Le capitaine Villaret est nommé provisoirement contre-amiral des armées navales de la République. Il prendra, en cette qualité, le commandement provisoire de la flotte mouillée actuellement dans la rade de Brest; il arborera son pavillon sur le vaisseau la *Côte-d'Or*, lequel portera désormais le nom de la *Montagne*.

XII. Il sera incessamment pourvu au remplacement des officiers arrêtés et destitués, et à l'épurement complet de la marine de la République, en sorte que la gloire des armes françaises sur mer ne soit confiée qu'à des hommes qui, fortement prononcés pour la liberté et l'égalité, aient à cœur de les faire triompher.

XIII. Tous les marins, en quelque qualité qu'ils soient employés sur les vaisseaux de l'Etat, sont exhortés à remplir fidèlement leurs devoirs dans le poste que la patrie leur a confié, à respecter la discipline, et à mériter par leur civisme et par leur conduite les récompenses que la justice nationale promet à tous; ils sont invités les uns envers les autres, et relativement aux proportions de leurs grades, de maintenir l'obéissance aux lois, de noter, de dénoncer et même de punir les traîtres ou les lâches qui entraveraient le service, qui répandraient le découragement parmi les équipages, ou qui, de toute autre manière, nuiraient au salut de la chose publique.

XIV. Le rapport fait aux représentants du peuple, le présent arrêté, et les pièces justificatives seront imprimés, envoyés à la Convention nationale, au comité de salut public, au conseil exécutif, et distribués sur tous les vaisseaux (1).

Sur la proposition d'un membre [BRÉARD] :
« La Convention nationale ordonne l'impression et la distribution du rapport sur les mouvemens qui ont eu lieu sur l'escadre de la République, commandée par Morard de Galles, et sur sa rentrée à Brest » (2).

57

La société républicaine de Langres demande la mise en liberté du citoyen Varaigne (3). Ses membres pétitionnaires sont admis à la séance.

La pétition, convertie en motion par un membre, est renvoyée au comité de sûreté générale (4).

(1) Rapport imprimé par ordre de la Conv. (AD XVIII^A 39 ; B.N., 8^o Le³⁰ 62). Signé Bréard, Jeanbon, Duras (secrét. de la Commission). Voir ci-après les pièces justificatives (P. ann. I). Mention dans *J. Sablier*, n^o 1137.

(2) P.V., XXXI, 211. Décret n^o 7991.

(3) Député de la Hte-Marne à l'Ass. Législative.

(4) P.V. XXXI, 211. Mention dans *J. Sablier*, n^o 1138; *J. Fr.* n^o 507; *J. Lois*, n^o 504.

58

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de SALENGROS, au nom] du comité des secours publics, décrète :

« Art. I. La citoyenne veuve du citoyen Greppin, demeurant à Paris, section des Gravilliers, mort à l'hôtel des Invalides, le 25 avril dernier (vieux style), par suite de ses blessures qu'il avoit reçues à la bataille de Jemappes, où, comme sergent du 1^{er} bataillon des volontaires de Seine-et-Oise, il s'est conduit avec autant de bravoure que de sang froid, suivant le certificat du conseil d'administration du bataillon, recevra, à la trésorerie nationale, sur la présentation du présent décret, une somme de 200 livres de secours provisoire.

« II. Le comité de liquidation présentera, le plus tôt possible, à la Convention nationale, un rapport et le projet qui détermine le montant de la pension acquise par la loi, tant à la citoyenne veuve Greppin, qu'à l'enfant, encore en bas âge, qu'elle a retenu de son mariage avec le brave Greppin; en conséquence, sa pétition et les pièces jointes y seront remises » (1).

59

« La Convention nationale, après avoir entendu [SALENGROS, au nom de] son comité des secours publics, décrète :

« Art. I. La trésorerie nationale paiera, sur la présentation du présent décret, au citoyen Chaillou, volontaire retiré de la quatrième compagnie du cinquième bataillon de l'Yonne, une somme de 150 liv. de secours provisoire.

« II. Le comité de liquidation présentera à la Convention nationale un rapport et projet de décret qui détermine le montant de la pension à laquelle le citoyen Chaillou peut avoir droit. En conséquence, sa pétition et les pièces jointes y seront remises (2).

60

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de PIETTE, au nom] de son comité d'aliénation et domaines, réunis, sur la pétition de la citoyenne Suzanne Lagrange, veuve François Planteau Dubreuil, tendante à ce que l'adjudication faite à son profit par le directoire du district de Confolens, de deux domaines provenant de l'émigré Lunet, situés sur le territoire de la commune d'Oradour (3).

(1) P.V., XXXI, 211. Projet imprimé, ne comportant pas l'art. II (C 290, pl. 906, p. 35). Décret n^o 8000. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 25 pluv. (suppl^o); *Mon.*, XIX, 463; *Débats*, n^o 511, p. 347. Mention dans *Ann. patr.*, n^o 408; *J. Fr.*, n^o 507; *J. Sablier*, n^o 1138.

(2) P.V., XXXI, 212. Minute signée Salengros (C 290, pl. 908, p. 15). Texte imprimé (C. 290, pl. 906, p. 35). Décret n^o 8001. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 25 pluv. (suppl^o); *Mon.* XIX, 463; *Débats*, n^o 511, p. 346.

(3) Et non Radour.